

Contrat de formation professionnelle

(obligatoirement utilisé lorsque le bénéficiaire finance lui-même tout ou partie de sa formation : articles L. 6353-3 à 6353-7 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) Organisme de formation Sam'Branche - 250 Tizin – 38210 Tullins

N° Siret. 520 073 743 00012

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° : **82 38 05396 38** auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

2) Nom, prénom du cocontractant ci-après désigné le stagiaire:

Nom Prénom :

Adresse :

Profession :

Numéro de téléphone :

Email :

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du Travail.

Article I Objet :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Formation aux techniques de grimpe et déplacement dans les arbres »

Article II Nature et caractéristique des actions de formation :

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- Elle a pour objectif d'apprendre à se déplacer dans les arbres en sécurité.
- Sa durée est fixée à 3 journées
- Programme de la formation : voir document joint.
- Sanction remise au stagiaire à l'issue de la formation : Avis du formateur concernant sa capacité à évoluer en sécurité dans les arbres.

Article III Niveau de connaissances préalables nécessaire :

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il n'est pas nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, un niveau de connaissances particulier. Seulement une bonne forme physique.

Article IV Organisation de l'action de formation

- L'action de formation aura lieu sur les dates suivantes:

-

Et dans les lieux suivants : -Forêt communale de Montaud (38)
-Parc de la mairie à Tullins (38)

- Les horaires sont de 9h00 à 12h puis de 13h00 à 17h, elles pourront être adaptées, les stagiaires seront alors informés.

- Elle est organisée pour un effectif de 4 stagiaires maximum.
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont en annexe
- Les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont : CQP Educateur Grimpe d'Arbres
- le Stagiaire s'engage à être titulaire d'une **assurance responsabilité civile individuelle** et couvert par un **organisme de sécurité sociale** avant le début de la formation.
- Durant la pandémie de COVID19 L'organisme de formation et le stagiaire s'engagent à respecter le protocole sanitaire en PJ.

Article V Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article VI Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est de 163,3 euros par jour.
Soit un total de 490 euros

Le stagiaire s'engage à payer la prestation selon les modalités de paiement suivantes :

- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement de 30% du cout total de la formation.

Soit un total de 140 euros à envoyer par chèque à l'adresse indiquée en début de contrat

- Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est effectué en fin de formation.

Article VII Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon de la formation par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Paiement des heures réellement suivies selon règle du prorata temporis
- Versement à titre de dédommagement pour les heures non suivies du fait du stagiaire : 250 euros

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article VIII Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Tullins le

Pour le stagiaire
(nom et prénom + signature)

Pour l'organisme de formation
Samuel Guetta

